



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de juillet à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 29 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 15
 Nombre de conseillers présents : 13
 Nombre de conseillers votants : 14

PRESENTS : Mmes VITAL, MARSAULT, THINON, TRAINÉAU, POGAM, COSTE et LACAZE, M. GUINAUDEAU, CHABOT, MADY, PINEAU, DURANCEAU et CIBARD.

ABSENTS REPRESENTES : M. BERGES représenté par Mme COSTE.

ABSENTS EXCUSES : Mme GILBERT.

ABSENTS : Néant

Le secrétariat a été assuré par : Mme Jocelyne POGAM.

20/40 AUTORISATION DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le code général des collectivités territoriales prévoit (article R1617-24) que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ».

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est donc possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Ainsi, le trésorier de Luçon, comptable en charge du recouvrement des recettes de la commune de LAIROUX, par courriel en date du 29 mai 2020, sollicite cette dernière afin qu'elle lui accorde, pour la durée du mandat en cours, une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies selon les modalités suivantes :

- Pour les restes à recouvrer inférieurs à 30 € : poursuites limitées à la mise en demeure et/ou à la phase comminatoire amiable,

- Pour les restes à recouvrer de 30 € à 130 € : toutes oppositions sauf bancaires,

- Pour les restes à recouvrer au-delà de 130 € : toutes oppositions y compris bancaires,

- Pour les restes à recouvrer au-delà de 200 € : toutes oppositions y compris bancaires et saisies,

- Toute procédure de vente mobilière ou immobilière sera soumise à une autorisation spécifique de la part de l'ordonnateur,

- En application de l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pas pu être obtenu à l'amiable », les créances pour lesquelles les poursuites n'ont pu être exercées du fait d'une absence de réponse ou d'une absence d'autorisation feront l'objet d'une présentation en non-valeurs. Par ailleurs, toute poursuite exercée dans le respect des seuils prédéfinis et demeurée infructueuse amènera à proposer l'admission en non-valeurs des créances en cause.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1617-24,

Vu la demande du Trésorier de Luçon en date du 29 mai 2020,

Vu le rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

↪ **ACCORDE** au Trésorier de Luçon une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies, selon les modalités définies au rapport,

↪ **FIXE** cette autorisation à la durée du mandat actuel

↪ **PRECISE** que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur.

20/41 VENTE DU LOT 25 ET ANNULLATION DE LA DELIBERATION N°20/39 POUR LA VENTE DU LOT 24 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la demande d'acquisition pour le lot n°24 du lotissement communal le Bournais a été annulée par les futurs acquéreurs, M. Grégory GEANT et Mme Collyne JOUSSE au profit de la parcelle 25.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente de la parcelle n°25, d'une superficie de 515 m², a été fixé le 19 juillet 2016 par délibération n°16/49 à 25 157.75 € TTC (dont 2 914.28 € de TVA).

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

↪ **ANNULE** la délibération n°20/39 du 4 juin 2020,

↪ **APPROUVE** la vente de la parcelle n°25 du lotissement le Bournais dans les conditions énoncées ci-dessus à M. Grégory GEANT et Mme Collyne JOUSSE.

↪ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la vente de cette parcelle.

20/42 VENTE LOT 22 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'acquisition pour le lot n°22 du lotissement communal le Bournais a été faite en Mairie.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente de la parcelle n°22, d'une superficie de 619 m², a été fixé le 19 juillet 2016 par délibération n°16/49 à 29 513.92 € TTC (dont 3 382.09 € de TVA).

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

↪ **APPROUVE** la vente de la parcelle n°22 du lotissement le Bournais dans les conditions énoncées ci-dessus à M. Florian HUBERT et Mme Ophéline LAVOYER.

↪ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la vente de cette parcelle.

20/43 TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE LA RIVE DU GORGEAIS ET RESTAURATION DU MUR DU COMMUNAL – CONTRAT TERRITOIRE REGION

Dans le cadre du Contrat Territoire Région 2020, la commune de Lairoux peut bénéficier d'une aide de la région afin de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux de la Rive du Gorgeais et la restauration du mur du communal.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
	HT		
Travaux mur	15 000.00 €	Contrat Territoire Région	46 815.31 €
Enfouissement réseaux	41 000.00 €	Commune de Lairoux (autofinancement)	50 184.69 €
Enfouissement éclairage	9 000.00 €	TOTAL	97 000.00 €
Fourniture et pose de candélabres	32 000.00 €		
TOTAL	97 000.00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

✚ **VALIDE** le plan de financement des travaux d'enfouissement des réseaux de la Rive du Gorgeais et la restauration du mur du communal, les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2020.

✚ **AUTORISE** M. le Maire à faire la demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du Contrat Territorial Région et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

20/44 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CCID

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article 1650 du code général des impôts, il est nécessaire d'instituer une commission communale des impôts (constituée du Maire, désigné Président, de 6 commissaires et 6 suppléants) et précise que la commune doit proposer aux services fiscaux une liste de personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 pour, 0 contre et 1 abstention, **PROPOSE** à la Direction des Services Fiscaux les personnes suivantes :

Mme Isabelle BAHABANIAN
Mme Myriam BOUTEVILLAIN
M. Alain COURONNEAUD
Mme Nadine BIRON
Mme Magali AUVINET
M. Jean-Claude FAUCON
M. Franck HILLAIREAU
Mme Marion JAMES
Mme Céline LE GOFF
M. Jacques MARCHEGAY
Mme Isabelle NAVAS
M. Aymar HOLIET

20/45 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°43-2020-25 en date du 05 mars 2020 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;

- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;

- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;

- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;

- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;

- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;

- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire le 27 septembre 2018.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté en Conseil Communautaire le 05 mars 2020.

Il comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 pour, 0 contre et 5 abstentions :

✂ **DONNE** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

- Le Conseil Municipal reporte le point n°7 indiqué à l'ordre du jour « SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2020 ». Ce point sera délibéré en octobre.

Rappel des délibérations :

20/40 AUTORISATION DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

20/41 VENTE DU LOT 25 ET ANNULATION DE LA DELIBERATION N°20/39 POUR LA VENTE DU LOT 24 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

20/42 VENTE LOT 22 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

20/43 TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE LA RIVE DU GORGEAIS ET RESTAURATION DU MUR DU COMMUNAL – CONTRAT TERRITOIRE REGION

20/44 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CCID

20/45 AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SUD VENDEE LITTORAL

Cédric GUINAUDEAU		Jocelyne POGAM	
Pierre CHABOT		Bernadette COSTE	
Gérard CIBARD		Anita LACAZE	
Claire TRINEAU		Michel MADY	
Bernadette VITAL		Joris PINEAU	
Tiphaine MARSAULT		Olivier BERGES	Représenté par Bernadette COSTE
Ludivine THINON		Nicolas DURANCEAU	
Aurélien GILBERT	Excusée		